

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Modifications à la partie I de la Règle 2900 visant à rétablir certaines exigences de compétence omises lors des modifications apportées aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM résultant de la mise en œuvre du projet des ACVM sur la réforme du régime d'inscription

Vu la demande complétée le 4 décembre 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de modifications à la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM visant à rétablir les exigences de compétences requises pour les Surveillants de personnes autorisées qui supervisent les comptes de clients institutionnels sur les produits dérivés (les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM à l'effet que les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 18 novembre 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles permettront de corriger les modifications apportées aux termes de la réforme de l'inscription le 28 septembre 2009;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 18 janvier 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2010-OAR-0001



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE A-902 DE LA RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 février 20 10.

(s) *Glenn Goucher*

Glenn Goucher
Vice-président principal et chef de la compensation
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS